

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES\***

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34<sup>0</sup>)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié par le remplacement de la définition de « notice annuelle » par la suivante :

« « notice annuelle » : une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 2005.

---

\* Le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4733), n'a pas subi de modification depuis son approbation.